



CHAPITRE 104

CHAPTER 104

Loi constituant en corporation la ville
de L'Abord-à-Plouffe

An Act to incorporate the town of
L'Abord-à-Plouffe

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Preamble.

ATTENDU que la Corporation du village de L'Abord-à-Plouffe a représenté, par sa pétition, que, par suite de la vente d'un grand nombre de terrains comme lots à bâtir et de la construction projetée d'une usine de filtration, d'aqueduc, de trottoirs et de rues dans la municipalité, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il est devenu nécessaire pour elle d'avoir de plus grands pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé d'être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de L'Abord-à-Plouffe" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et avec l'addition de pouvoirs spéciaux;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La municipalité du village de L'Abord-à-Plouffe cesse d'exister et son territoire est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville de L'Abord-à-Plouffe". Ce territoire se décrit comme suit: le territoire situé dans l'Ile-Jésus, comprenant en référence au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Martin, les lots, tous inclus, de 46 à 65, de 74 à 93,

WHEREAS the Corporation of the village of L'Abord-à-Plouffe has represented, by its petition, that, due to the sale of a large number of lots as building lots and the contemplated construction of a filtering plant, aqueduct, sidewalks and streets in the municipality, the provisions of the Municipal Code are no longer sufficient for its needs and that it has become necessary for it to have greater powers;

Whereas the said corporation has prayed that it be incorporated as a town under the name of "Town of L'Abord-à-Plouffe" under the Cities and Towns Act, (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with the addition of special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The municipality of the village of L'Abord-à-Plouffe shall cease to exist and its territory is erected into a town municipality under the name of "Town of L'Abord-à-Plouffe". This territory is described as follows: the territory situated in l'Ile Jésus, comprising, with reference to the official cadastre for the parish of Saint-Martin, the lots, all included, from 46 to

Preamble.

Incorporation.

Constitution.

de 95 à 114, de 123 à 158, de 161 à 176, de 178 à 198, de 201 à 205, 207, 212, 678 (île aux Chats), une partie des lots 94, 208 et 211. La ligne limitative de ce territoire peut être décrite comme suit: partant du point d'intersection de la rive de la rivière des Prairies avec la ligne séparative des lots 39 et 47; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la ligne séparative des lots 39 et 47, la ligne séparative des lots 40 et 46, une ligne limitant vers le nord-ouest le lot 46, une ligne séparant le lot 45 du lot 48, une ligne brisée limitant vers le nord les lots 48, 49, 50, 53, 54, 58, une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est le lot 59 et le séparant du lot 66, une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 74, 82, 90, traversant le lot 94, limitant vers le nord les lots 114, 123, 143, 144, 158, limitant vers le nord-ouest les lots 161, 176, 178, 193, 198, 201, 205 et traversant les lots 208 et 211 jusqu'au coin ouest du lot 214, la ligne séparative des lots 211 et 214 en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest du chemin public, ledit côté nord-ouest du chemin public jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 212, ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 208 et 213 prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies, ledit axe de la rivière des Prairies en le suivant vers le sud-ouest et passant au sud-est de l'île aux Chats jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 39 et 47 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

65, from 74 to 93, from 95 to 114, from 123 to 158, from 161 to 176, from 178 to 198, from 201 to 205, 207, 212, 678 (île aux Chats), a part of lots 94, 208 and 211. The boundary line of this territory may be described as follows: starting from the point of intersection of the bank of river des Prairies with the dividing line of lots 39 and 47; thence, running successively through the following lines and demarcations: the said dividing line of lots 39 and 47, the dividing line of lots 40 and 46, a line limiting towards the northwest lot 46, a line dividing lot 45 from lot 48, a broken line limiting to the north lots 48, 49, 50, 53, 54, 58, a broken line limiting to the southwest, the northwest and the northeast lot 59 and dividing it from lot 66, a broken line limiting to the northwest lots 74, 82, 90, crossing lot 94, limiting to the north lots 114, 123, 143, 144, 158, limiting to the northwest lots 161, 176, 178, 193, 198, 201, 205 and crossing lots 208 and 211 as far as the west corner of lot 214, the dividing line of lots 211 and 214, running southeast as far as the northwest side of the public road, the said northwest side of the public road to the extension of the northeast line of lot 212, the said extension and the said dividing line of lots 208 and 213 extended to the center of river des Prairies, the said center of river des Prairies, following it towards the southwest and passing to the southeast of l'île aux Chats as far as the extension of the dividing line of lots 39 and 47 and finally this latter extension to the starting point.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables du village de L'Abord-à-Plouffe et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de L'Abord-à-Plouffe".

2. The inhabitants and ratepayers of the village of L'Abord-à-Plouffe and their successors are constituted a town corporation under the name of "Town of L'Abord-à-Plouffe".

Dispositions applicables.

3. La ville de L'Abord-à-Plouffe sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

3. The town of L'Abord-à-Plouffe shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated therefrom by this act or by any incompatible provisions contained therein.

Succesion.

4. La corporation constituée par la présente loi succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres,

4. The corporation constituted by this act succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges,

créances et actions de la corporation du village de L'Abord-à-Plouffe et la remplace à toutes fins que de droit.

titles, claims and actions of the corporation of the village of L'Abord-à-Plouffe and shall replace it for all legal purposes.

Emplois continués.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de L'Abord-à-Plouffe resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de L'Abord-à-Plouffe.

5. The present municipal officers and employees of the corporation of the village of L'Abord-à-Plouffe shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of L'Abord-à-Plouffe. Offices continued.

Règlements, etc., continués.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes ou documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act. By-laws, etc., continued.

Division en quartiers.

7. La ville est divisée en trois quartiers désignés respectivement sous les noms: "Quartier Ouest", "Quartier Centre" et "Quartier Est".

7. The town is divided into three wards respectively designated under the names of: "West Ward", "Center Ward" and "East Ward". Division into wards.

Quartier Ouest.

Le Quartier Ouest comprend cette partie du territoire de la municipalité située au sud-ouest de la ligne sud-ouest des lots 143, 137 et 139 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et bornée du côté sud-ouest par la susdite ligne et de tous les autres côtés par la ligne limitative de la ville.

The West Ward comprises this part of the territory of the municipality situated on the south west of the south western line of lots 143, 137 and 139 of the cadastre for the parish of Saint-Martin and bounded on the south west side by the said line and on all the other sides by the boundary line of the town. West Ward.

Quartier Centre.

Le Quartier Centre comprend cette partie du territoire de la municipalité bornée d'un côté, vers le sud-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 143, 137 et 139, de l'autre côté, vers le nord-est, par la ligne de division des lots 176 et 178 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et par le centre du boulevard Curé Labelle entre le boulevard Lévesque et le Pont de Cartierville et de l'autre côté, vers le nord-ouest, par la limite nord-ouest de la ville et enfin de l'autre côté, vers le sud-est par la limite sud-est de la ville et par une partie de la ligne sud-est du susdit lot 176.

The Center Ward comprises that part of the territory of the municipality bounded on one side, towards the south west, by the south western line of lots 143, 137 and 139, on the other side, towards the north east by the dividing line of lots 176 and 178 of the cadastre of the parish for Saint-Martin and by the middle of Curé Labelle Boulevard between Lévesque Boulevard and Cartierville bridge and on the other side towards the north west by the north western limit of the town and finally on the other side towards the south east by the south eastern limit of the town and by a part of the south eastern line of said lot 176. Center Ward.

Quartier Est.

Le Quartier Est comprend cette partie du territoire de la municipalité située au nord-est de la ligne de division desdits lots

The East Ward comprises that part of the territory of the municipality situated on the north east of the dividing line of lots East Ward.

176 et 178 et le centre du boulevard Curé Labelle, à partir du boulevard Lévesque jusqu'au Pont de Cartierville et bornée du côté nord-est par la susdite ligne de division et par le centre du boulevard Curé Labelle et de tous les autres côtés par la ligne limitative de la ville.

176 and 178 and the middle of Curé Labelle Boulevard, starting from Lévesque Boulevard as far as Cartierville bridge and bounded on the north east side by the said dividing line and by the middle of Curé Labelle Boulevard and on all the other sides by the boundary line of the town.

Maire,
etc.

8. Le maire et les six conseillers de la corporation du village de L'Abord-à-Plouffe, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée en vertu de la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

8. The mayor and the six councillors of the corporation of the village of L'Abord-à-Plouffe, at the time of the coming into force of the present act, or their substitutes, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by the present act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Act.

Premières
élections.

Les premières élections générales auront lieu le premier jour juridique de février 1948, sous la présidence du secrétaire-trésorier de la ville à cette époque qui y agira comme officier-rapporteur.

The first general elections shall be held on the first juridical day of February, 1948 under the presidency of the secretary-treasurer of the town at that time who shall act as returning-officer.

Composi-
tion du
conseil.

A partir de cette date, le conseil de la ville se composera du maire et de six échevins et les sièges des échevins du quartier ouest seront désignés par les numéros 1 et 2; ceux des échevins du quartier centre seront désignés par les numéros 3 et 4 et enfin ceux des échevins du quartier est seront désignés par les numéros 5 et 6.

As from this date, the council shall be composed of a mayor and of six aldermen and the seats of the aldermen of the west ward shall be designated under numbers 1 and 2; those of the aldermen of the center ward shall be designated under numbers 3 and 4 and, finally, those of the aldermen of the east ward shall be designated under numbers 5 and 6.

Échevins.

Les échevins pour les sièges numéros 1, 3 et 5 seront mis en nomination et élus respectivement par les seuls électeurs propriétaires de chacun de ces quartiers; les échevins pour les sièges numéros 2, 4 et 6 seront mis en nomination et élus respectivement par tous les électeurs municipaux de chacun de ces quartiers; le maire sera mis en nomination et élu par tous les électeurs municipaux.

The aldermen for seats numbers 1, 3 and 5 shall be nominated and elected respectively by the sole proprietors who are electors of each of these wards; the aldermen for seats numbers 2, 4 and 6 shall be nominated and elected respectively by all municipal electors of each of these wards; the mayor shall be nominated and elected by all the municipal electors.

Première
assem-
blée.

9. La première assemblée du conseil de la ville se tiendra dans le bureau du secrétaire-trésorier de la ville, à huit heures du soir, le deuxième lundi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. The first meeting of the town council shall be held in the office of the secretary-treasurer of the town, at eight o'clock in the evening, on the second Monday after the coming into force of this act.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 48 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

10. Section 48 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48, re-
placed by
town.

Maire.

“48. Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.”

“48. The mayor shall be elected for two years by the majority of the municipal electors who have voted.” Mayor.

S.R., c. 233, a. 210, remp. pour la ville.

11. L'article 210 de la Loi des cités et ville est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 210, replaced for town.

Heures du scrutin.

“210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures du soir. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis cinq heures jusqu'à sept heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préférence pour déposer leur vote.”

“210. The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until seven of the clock in the evening. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station; but, from five o'clock until seven o'clock, workmen, artisans and employees in factories shall have precedence in voting.” Hours for polling.

S.R., c. 233, a. 220, remp. pour la ville.

12. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 220, replaced for town.

Invitation à voter.

“220. A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

“220. At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote. Calling electors to vote.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.”

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded nor molested in or about the polling-station.” Good order.

S.R., c. 233, a. 240, am. pour la ville. Clôture du scrutin.

13. Le paragraphe 1° de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Paragraph 1 of section 240 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 240, am. for town.

“1° A sept heures du soir le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.”

“1. At seven o'clock in the evening the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book.” Closing poll.

Dispositions non-applicables.

14. Les articles 342, 343 et 344 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

14. Sections 342, 343 and 344 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town. Provisions not to apply.

S.R., c. 233, a. 346, remp. pour la ville.

15. L'article 346 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

15. Section 346 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 346, replaced for town.

“346. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir

“346. The council shall meet at least once a month, in general or ordinary session, to despatch the business of the municipality, and shall hold its sittings Dates.

ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement."

on the days and at the hours which it determines by by-law."

S.R.,
c. 233,
a. 404,
remp.
pour la
ville.

16. L'article 404 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

16. Section 404 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 404, re-
placed
for town.

Durée du
scrutin.

"**404.** Le scrutin dure une journée juridique, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir."

"**404.** The poll shall be held on one juridical day, from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the evening."

Duration
of poll.

S.R.,
c. 233,
a. 405,
remp.
pour la
ville.

17. L'article 405 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. Section 405 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 405, re-
placed
for town.

Scrutin
continué.

"**405.** Si, à la fin du jour de scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, l'officier-rapporteur doit ordonner la continuation du scrutin pendant le prochain jour juridique, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un échevin ou par trois électeurs propriétaires dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin."

"**405.** If, at the end of the day of the poll the number of votes required have not been given, the returning-officer shall order the voting to be continued on the following juridical day, if an application to that effect be made to him in writing by the mayor, by an alderman or by three electors who are property-owners, within a delay of one hour after the closing of the poll."

Voting
continued.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

18. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1^o dudit article, le paragraphe 1^oa:

18. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1 of the said section, paragraph 1a:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Condition
du per-
mis.

"1^oa Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"1a. To decree that no construction permit shall be granted unless the land on which each proposed construction is to be erected forms a distinct lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code.

Condi-
tions of
permit.

Dans la disposition ci-dessus le mot "construction" désigne une maison avec ses dépendances.

In the above provision the word "con-
struction" means a house with its depen-
dencies.

"construc-
tion".

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture."

The provisions of this section shall not apply to constructions, for agricultural purposes, on land under cultivation."

Excep-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.
Fourriè-
res.

19. Le paragraphe 15^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

19. Paragraph 15 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

"15^o Pour établir des fourrières dont le conseil aura la surveillance et le contrôle; pour empêcher les chevaux, mulets, bestiaux, porcs, moutons, volailles, oies et autres animaux d'errer dans les rues, ruelles, places publiques, sur une grève ou sur un terrain autre que celui de leur

"15. To establish pounds under the supervision and control of the council; to prevent the running at large in streets, lanes, public squares, on a beach or land other than that of their owner, of horses, mules, cattle, swine, sheep, poultry, geese and other animals, and to authorize the

Pounds.

propriétaire et pour en autoriser la saisie et la vente, et pour établir un tarif d'amendes pour la mise en fourrière des animaux;”.

20. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs et les intérêts desdites sommes, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation.”

21. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs.”

22. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**522.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité est taxée à un montant n'excédant pas un et quart pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes taxes, tant générales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert d'habitation du cultivateur, et dont la valeur n'excède pas trois mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres

seizure and sale of the same, and to fix a tariff of fines for such impounding”.

20. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**439.** The council may, in order to meet the sums expended in the construction of water-works, public wells, cisterns or reservoirs and the interest on such sums, impose by by-law, in whole or in part, on all owners or occupants of immoveables of the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, a special annual tax proportionate to the extent of the frontage of such immoveables or on their valuation.”

21. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the water-works; provided that the corporation has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables.”

22. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**522.** Any land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality shall be taxed to an amount of not more than one-quarter of one per cent of the municipal valuation, including all taxes, general and special.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of five arpents or more. Such valuations shall include the house used as a farmer's dwelling, the value of which does not exceed three thousand dollars, as well as the barns, stables and other

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.

Taxe
spéciale.

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

Responsa-
bilité pour
taxes.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évalua-
tion.

R.S.,
c. 233,
s. 439, re-
placed for
town.

Special
tax.

R.S.,
c. 233,
s. 440, re-
placed for
town.

Liability
for taxes.

R.S.,
c. 233,
s. 522, re-
placed for
town.

Farm
lands.

Valua-
tion.

bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

buildings used in connection with the said land.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe, après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation, after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

Additions to roll.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.